

Conférence Nationale Souveraine

REPUBLIQUE TOGOLAISE

s/c HOTEL DU 2 FÉVRIER
B. P. 131 LOME - TOGO
Tél (228) 21 - 00 - 03 Téléfax (228) 21 - 62 - 68

ACTE N° 18

PORTANT SUSPENSION DE DELAIS DE SAISINE DES COURS ET TRIBUNAUX

La Conférence Nationale Souveraine

Vu l'Acte n° 1 en date du 16 Juillet 1991 ;

Vu l'Acte n° 6 portant mesures conservatoires et autres dispositions créant des commissions des biens mal acquis ;

Considérant qu'il importe de sauvegarder les intérêts des victimes des mesures ou décisions arbitraires du régime en place ;

Considérant qu'il importe aux diverses commissions de disposer du temps nécessaire pour faire la lumière sur toutes les infractions à caractère économique afin de situer les responsabilités ;

Considérant que s'il faut, s'en tenir aux délais légaux de produire notamment aux délais de saisine des juridictions compétentes, la plupart des actions tendant à établir les responsabilités et à obtenir réparation des préjudices subis sont ou peuvent être frappées de péremption ;

Considérant que dans ces conditions il convient de prononcer la suspension des délais concernés ;

Décide :

Article 1er : Toutes les violations relatives aux Droits de l'Homme, toutes les infractions à caractère économique et



financier peuvent donner lieu à une action en justice pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date de l'entrée en fonction du Gouvernement de Transition.

Article 2 : Le présent Acte modifie :

a - l'article 102 du Code du Travail institué par l'ordonnance n° 16 du 8 Mai 1974 ;

b - les articles 537 à 539 du Code de Procédure Pénale institué par la loi n° 83-1 du 2 Mars 1983 ;

c - L'article 4 de la loi n° 81-10 du 23 Juin 1981 fixant la procédure à suivre en matière administrative ;

Article 3 : le présent Acte sera promulgué dans les vingt quatre heures et sera publié au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Il sera exécuté immédiatement comme loi de la République Togolaise.

Adopté à Lomé le **27 AOUT 1991**

Pour la Conférence Nationale Souveraine



Le Président du Présidium ;

Mgr Fanoko Philippe KPODZRO

Pour visa :

Le Rapporteur Général,

Me Jean Yaovi DEGLI